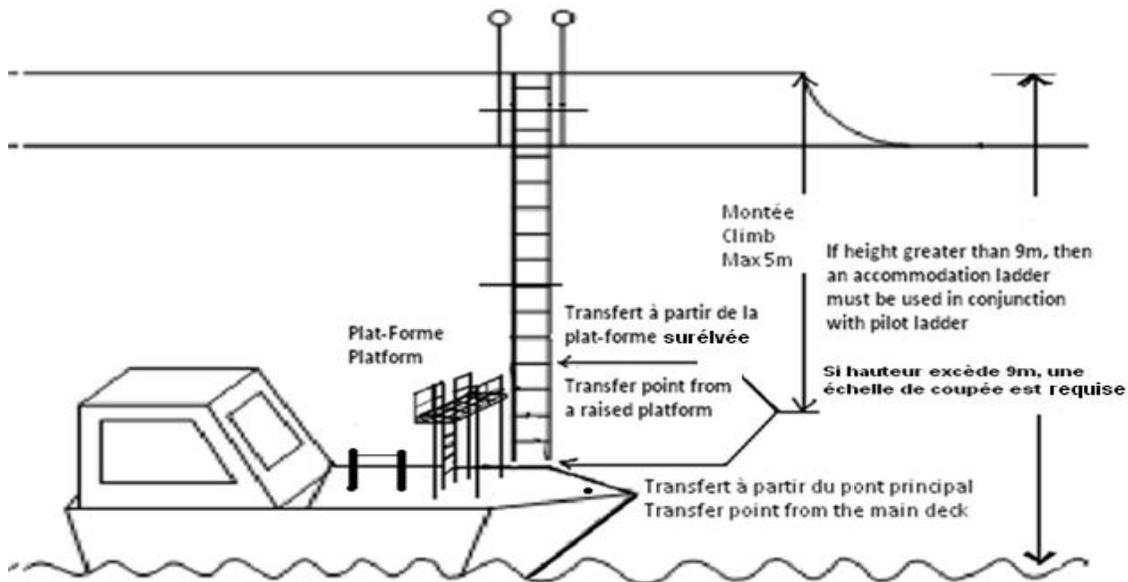


26 Directives supplémentaires sur les dispositions du transfert de pilote

L'objectif de cet avis est d'assurer que la montée maximale sur l'échelle de pilote n'excède pas 5 mètres pour les navires dans les eaux des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent. Le « point de transfert » où le pilote fait le transfert entre le bateau-pilote et l'échelle de pilote peut être considéré comme la limite inférieure de la montée. Ce point de transfert sera unique pour chaque bateau-pilote. Ce point peut être le pont principal du bateau-pilote ou une position élevée sur une plate-forme ou la structure du bateau-pilote conçue spécifiquement pour faciliter l'embarquement des pilotes. La hauteur du point de transfert au-dessus de la surface de l'eau pour un bateau-pilote en particulier peut être obtenue à l'avance à la station de pilotage pour lors de la demande de services d'un pilote. Si la distance de ce point de transfert vers le point d'accès ou la sortie du navire ne dépasse pas 5 mètres, une échelle de coupée peut ne pas être fournie.

Nonobstant ce qui précède, les règlements ne permettent pas l'utilisation d'une échelle de pilote lorsque la montée de celle-ci excède 9m de hauteur à partir de la surface de l'eau.

FIGURE 3 : LA MONTÉE DE L'ÉCHELLE DE PILOTE NE DOIT PAS EXCÉDER 5 MÈTRES



La distance à gravir sur l'échelle pilote ne doit pas dépasser 5 mètres pour les navires dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Autorité : Transports Canada